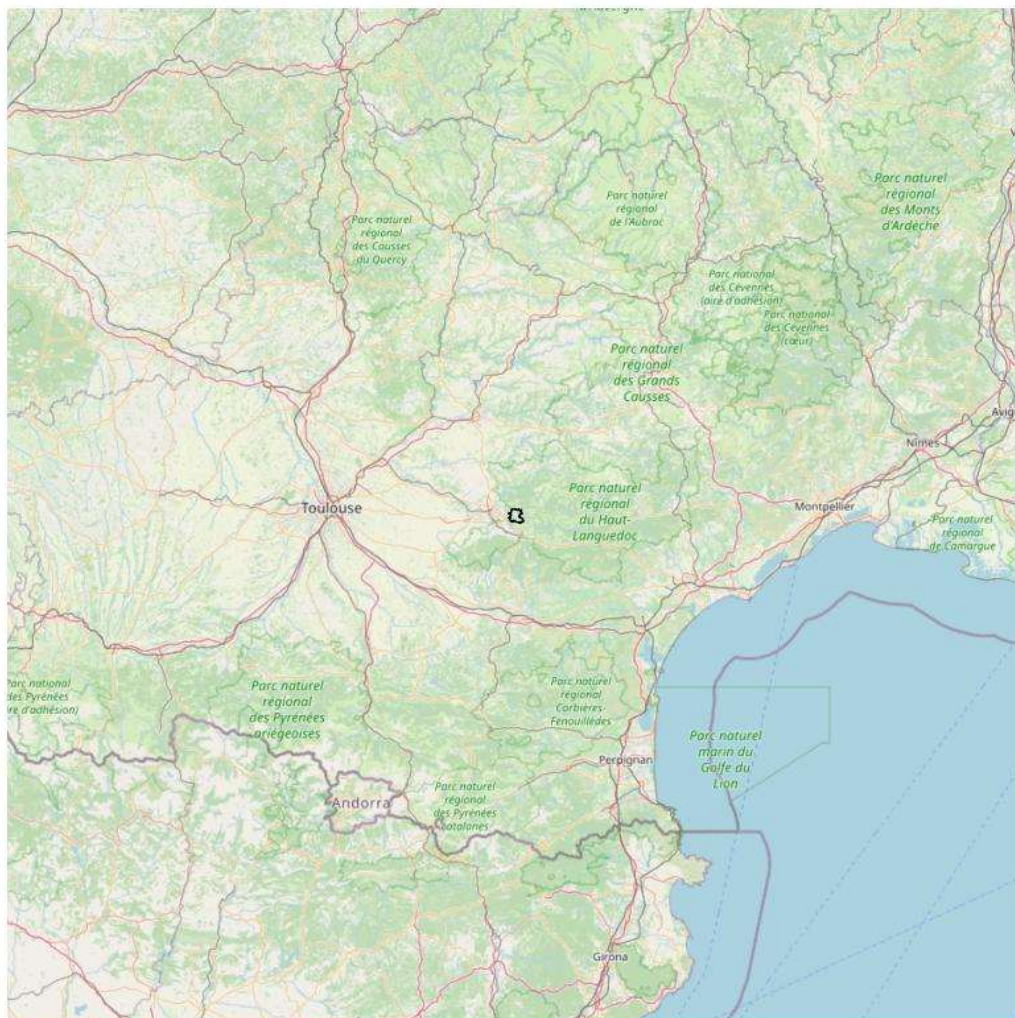




Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Noailhac
Présenté en Conseil Municipal le 20 septembre 2024
Adopté à l'unanimité





Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques**.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et**

d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour. Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

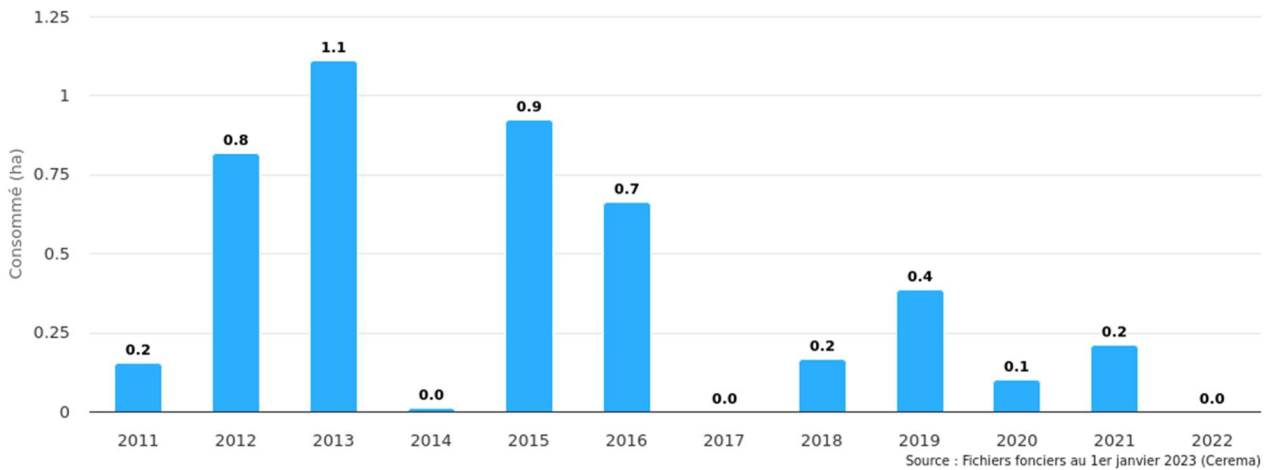
1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Noailhac une surface de 4.54 hectares.

Consommation d'espace à Noailhac entre 2011 et 2022 (en ha)

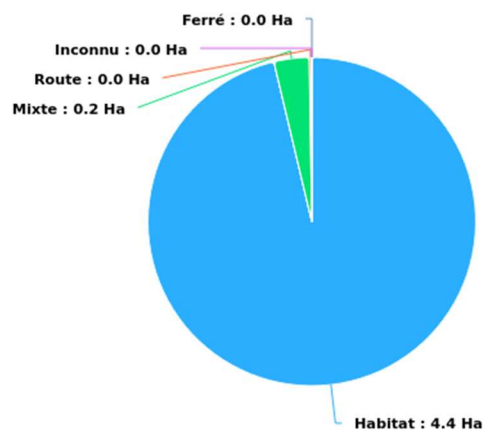


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Noailhac	0.2	0.8	1.1	0.0	0.9	0.7	0.0	0.2	0.4	0.1	0.2	0.0	4.5

Raisons des évolutions observées

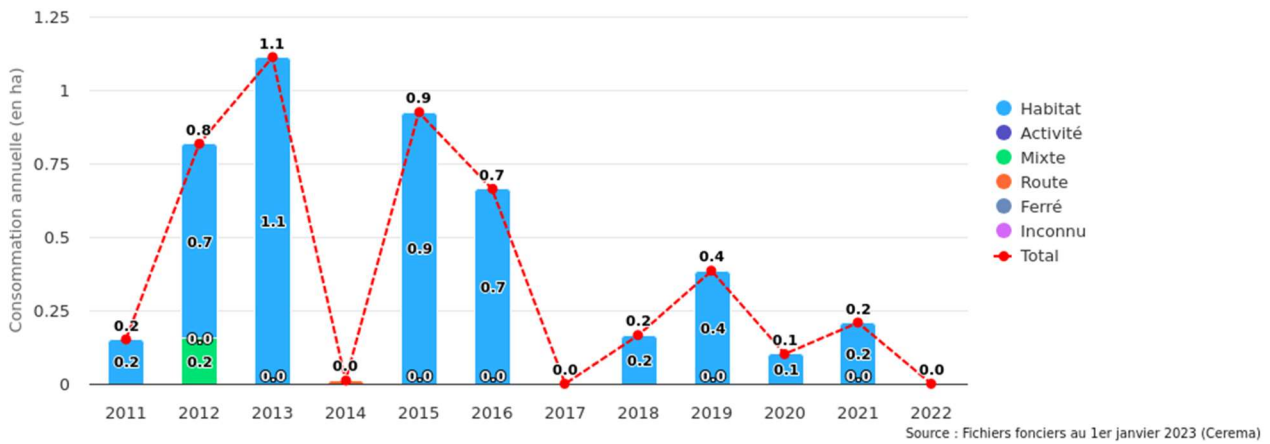
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Noailhac entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Noailhac entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.2	0.7	1.1	0.0	0.9	0.7	0.0	0.2	0.4	0.1	0.2	0.0	4.4
Activité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mixte	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.2	0.8	1.1	0.0	0.9	0.7	0.0	0.2	0.4	0.1	0.2	0.0	4.5

Rapport relatif à l'artificialisation des sols

Commune de NOAILHAC-TARN

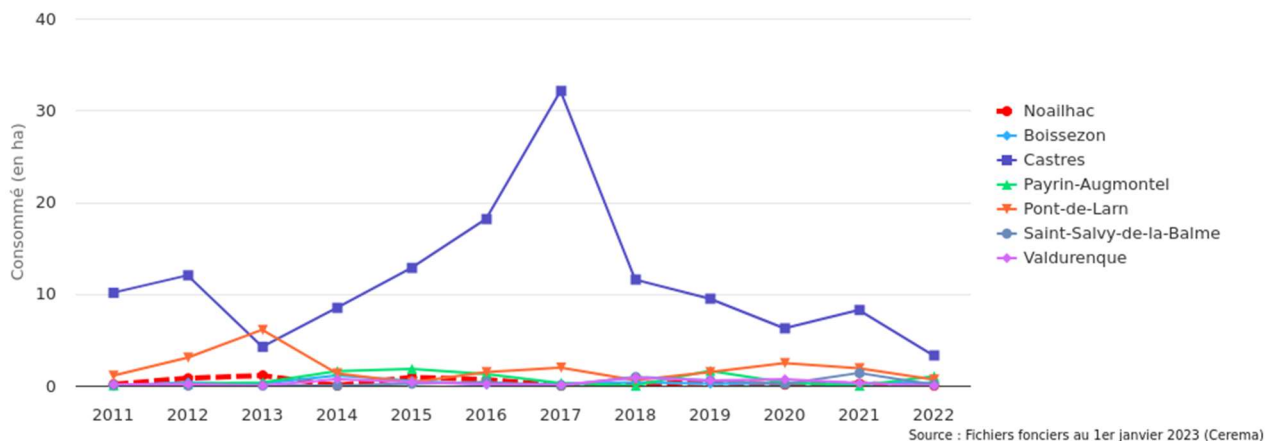
La consommation d'espace à Noailhac, entre 2011 et 2021 est de 4,5 ha. Elle a été plus importante entre 2012 et 2016 à cause de la réalisation d'un lotissement privé de 26 lots. Depuis 2016, aucune opération d'extension urbaine d'envergure n'a vu le jour ; seuls quelques permis de construire ont été délivrés. Les propriétaires de terrains constructibles n'ont pas de projet, ils invoquent souvent une réserve foncière pouvant servir pour les enfants ou petits-enfants.

La commune ne possède pas de terrains en zone U de la carte communale. Elle ne peut donc impulser une dynamique de développement, étant tributaire des propriétaires.

Par contre, elle a acquis des parcelles classées en zone Ux, pour une superficie de 2 ha 39. Un projet de vente d'un peu plus d'un ha, à un particulier, est à l'étude, sur lequel l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol est envisagée. Cette surface ne serait pas comptée comme artificialisée car le projet prendra en compte le décret du 29/12/2023. La surface restante pourrait voir la construction de locaux pour des PME.

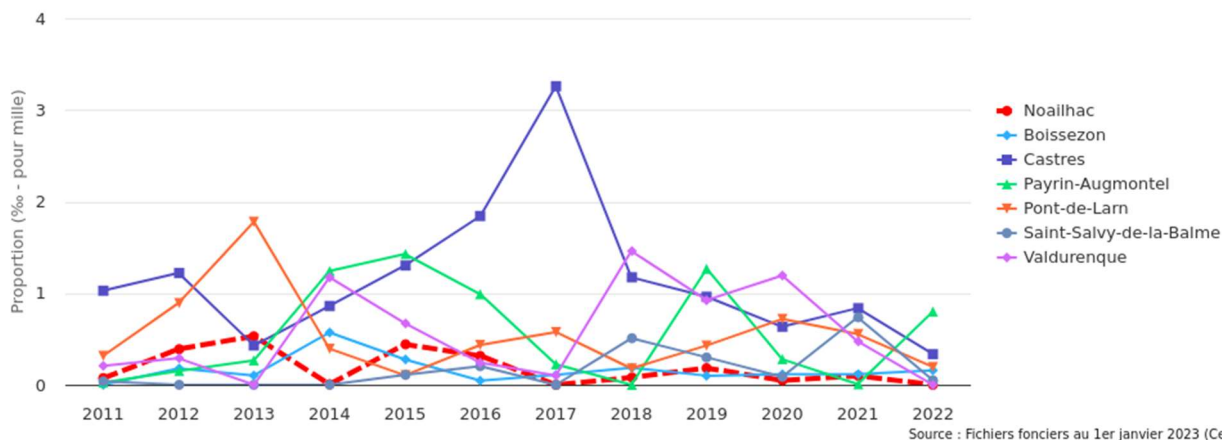
Le SCOT du pays d'Autan est en cours d'élaboration. Nous n'avons pas de données concernant la commune de Noailhac par rapport à la consommation de l'espace. Il serait nécessaire d'avoir ces données avant la révision de la carte communale prévue d'ici début 2028.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Noailhac et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Noailhac	0.1	0.8	1.1	0.0	0.9	0.7	0.0	0.2	0.4	0.1	0.2	0.0	4.5
Boissezon	0.0	0.3	0.2	1.1	0.5	0.1	0.2	0.4	0.2	0.2	0.2	0.3	3.8
Castres	10.1	12.0	4.2	8.5	12.8	18.1	32.1	11.6	9.5	6.2	8.2	3.3	136.7
Payrin-Augmontel	0.0	0.2	0.3	1.6	1.8	1.3	0.3	0.0	1.6	0.4	0.0	1.0	8.6
Pont-de-Larn	1.1	3.0	6.1	1.4	0.3	1.5	2.0	0.6	1.5	2.5	1.9	0.7	22.5
Saint-Salvy-de-la-Balme	0.1	0.0	0.0	0.0	0.2	0.4	0.0	0.9	0.6	0.2	1.4	0.1	3.8
Valdurenque	0.1	0.2	0.0	0.7	0.4	0.1	0.1	0.9	0.6	0.7	0.3	0.0	4.0

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Noailhac et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Noailhac	0.1	0.4	0.5	0.0	0.4	0.3	0.0	0.1	0.2	0.1	0.1	0.0	2.2
Boissezon	0.0	0.2	0.1	0.6	0.3	0.1	0.1	0.2	0.1	0.1	0.1	0.2	2.0
Castres	1.0	1.2	0.4	0.9	1.3	1.8	3.3	1.2	1.0	0.6	0.8	0.3	13.9
Payrin-Augmontel	0.0	0.1	0.3	1.2	1.4	1.0	0.2	0.0	1.3	0.3	0.0	0.8	6.7
Pont-de-Larn	0.3	0.9	1.8	0.4	0.1	0.4	0.6	0.2	0.4	0.7	0.6	0.2	6.6
Saint-Salvy-de-la-Balme	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.2	0.0	0.5	0.3	0.1	0.7	0.1	2.0
Valdurenque	0.2	0.3	0.0	1.2	0.7	0.2	0.1	1.5	0.9	1.2	0.5	0.0	6.7

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Noailhac, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Sur le territoire de Noailhac, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'imperméabilisation.

Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.



Avec les données de :

